

DEMANDE DE CONTROLE DE CONFORMITE DE BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT

1- Coordonnées du demandeur correspondant à l'adresse de facturation

Nom* : TEL :

Prénom* :

Raison sociale :

Adresse postale* :

Adresse de facturation :

Destinataire de la facture :

E-mail* :

2- Coordonnées du lieu des travaux

Nom et prénom du propriétaire* :

Adresse postale* :

Ville* :

3- Informations techniques connues

La propriété est-elle équipée de* :

- fosse septique puisard pour les eaux de pluie puits perdu
 autre (précisez) :

Possédez-vous un plan des réseaux intérieurs : oui non

Propriété en* :

- secteur d'assainissement collectif
 secteur d'assainissement auto

4- Personne à contacter lors du contrôle

Nom et prénom* :

Raison sociale :

Téléphone 1* :

Téléphone 2 :

Jour ou ½ journée de préférence de RDV :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	<input type="checkbox"/>				
Après-midi	<input type="checkbox"/>				

5- Le demandeur atteste et certifie l'exactitude des renseignements ci-dessus

Fait à *:

Le *:

Signature* :

Merci de transmettre votre demande à l'adresse suivante :

SIAHVR

19 TER Grande Rue-70290 CHAMPAGNEY

Ou : assainissement@siaep.fr

***Veuillez également signer les conditions générales d'exécution.**

Nous rappelons que nous ne pouvons pas traiter de demande en urgence. A compter de la date de réception de la demande complète, le délai de réponse avec envoi du rapport de contrôle est de **1 mois**.

***réponse obligatoire – sans réponse dument renseignée, la demande de devis ne sera pas traitée**

Conditions générales d'exécution

Les présentes conditions générales d'exécution définissent les conditions de réalisation d'un contrôle de branchement des eaux usées et/ou des eaux pluviales sur le(s) réseau(x) collectif(s).

REGLEMENTATION

En l'état du droit actuel, le code de la santé publique et le code de la construction et de l'habitation ne fixent aucune obligation de procéder à un diagnostic sur les installations intérieures raccordées à un assainissement domestique pour une vente d'un bien immobilier. Cette obligation ne concerne que les ventes immobilières avec un assainissement non collectif.

Article L1331-11-1 du code de la santé publique

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

Article L271-4 du code de la construction et de l'habitation

I.- En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.

Le dossier de diagnostic technique comprend, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, les documents suivants :

1° Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du code de la santé publique ;

2° L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code ;

3° L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du présent code ;

4° L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 du présent code ;

5° Dans les zones mentionnées au I de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, l'état des risques naturels et 7° L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7;

8° Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique ;

technologiques prévu au deuxième alinéa du I du même article ; 6° Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du présent code ;

9° Dans les zones prévues à l'article L. 133-8, l'information sur la présence d'un risque de mэрule.

Les documents mentionnés aux 1°, 4° et 7° ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeuble à usage d'habitation.

Le document mentionné au 6° n'est pas requis en cas de vente d'un immeuble à construire visée à l'article L. 261-1.

Lorsque les locaux faisant l'objet de la vente sont soumis aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ou appartiennent à des personnes titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux ou à des titulaires de parts donnant droit ou non à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, le document mentionné au 1° porte exclusivement sur la partie privative de l'immeuble affectée au logement et les documents mentionnés au 3°, 4° et 7° sur la partie privative du lot.

II.- En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un des documents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° et 8° du I en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

DISPOSITIONS APPLICABLES

Il est rappelé que la production de ce rapport de visite pour une vente immobilière d'un bien raccordé au système d'assainissement domestique n'est pas une formalité légale obligatoire.

Ce rapport de visite est établi sur la base des déclarations du propriétaire du bien visité et des installations rendues visibles, accessibles, non dangereuses ou déclarées par ses soins. Toute installation ou équipement non listé dans le présent document ne peut engager la responsabilité de la société.

Le rapport de visite n'est valable qu'à la date de la visite et en l'état des installations contrôlés. En conséquence, toute modification postérieure à la date de visite sous le domaine public ou concernant les installations privées est susceptible de remettre en cause les conclusions des vérifications menées.

Au regard des moyens mis en place pour ce contrôle, la société ne peut pas attester du bon état structurel de la conduite d'assainissement tant sur la partie privée que sur la partie publique : seule la mention de la présence d'un « raccordement » au réseau d'assainissement public est mentionné.

Le client déclare avoir pris connaissance du contenu du présent document.

Date :

Nom Prénom :

Signature :